

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Prél, M. Leteurre, M. Jardé, M. Demilly, M. Brindeau, M. Lachaud
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« En cas de non déclaration ou de fraude, le président du comité éthique transmet ces informations au Procureur de la République. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des sanctions sont prévues en cas de fraude ou de non déclaration. Pour l'application effective, il est nécessaire d'indiquer qui est chargé de les constater et comment les sanctions sont appliquées.